

BY-LAW NO. 2024-02

A BY-LAW PREVENTING NUISANCE AND EXCESSIVE NOISE IN THE TOWN OF HERON BAY

WHEREAS: The enactment of this by-law repeals the following by-law(s).

- **BY-LAW NO. 403-20:** A By-law to prevent nuisance and noise in the Town of Dalhousie.
- **BY-LAW NO. 2021-09:** A By-law relating to the prevention of excessive noise and nuisance in the village of Charlo.

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Heron Bay under the authority vested in it by the Local Governance Act, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

1.OFFENCE

- a) No person may make noise likely to cause a public nuisance or otherwise disturb the inhabitants of the Town of Heron Bay between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m.

2.EXEMPTIONS

- a) The provisions of this by-law shall not apply to:
- (i) agents, contractors, servants or employees of the Town of Heron Bay in the course of their duties;
 - (ii) construction work of an emergency nature;
 - (iii) emergency vehicles;
 - (iv) snow removal equipment;
 - (v) public transit vehicles;
 - (vi) church bells for religious services;
 - (vii) alarms sounding not more than twenty minutes;
 - (viii) trucks operating on a designated truck route.
 - (ix) festivals, events and activities organized by, on behalf or in partnership with the Municipality.

3.REGULATIONS

- a. No person shall shout, or yell, or blow horns, or encourage fighting or quarrelling, or make any unnecessary or unusual noise or disturbance, or

ARRÊTÉ N° 2024-02

ARRÊTÉ CONCERNANT LA NUISANCE ET LES BRUITS EXCESSIFS DANS LA VILLE DE BAIE-DES-HÉRONS

ATTENDU QUE l'adoption du présent arrêté abroge l'arrêté(s) suivant(s) ;

- **ARRÊTÉ No. 403-20 :** Arrêté de la ville de Dalhousie visant à prévenir les nuisances et les bruits excessifs.
- **ARRÊTÉ No. 2021-09 :** Arrêté concernant la prévention des bruits excessifs et la nuisance dans le village de Charlo.

IL EST DÉCRÉTÉ que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de la ville Baie-des-Hérons, édicte ce qui suit :

1.OFFENCE

- a) Nul ne doit émettre un bruit susceptible de causer une nuisance publique ou de troubler autrement la paix des résidents de la ville de Baie-des-Hérons entre 23 h et 7 h.

2.EXEMPTIONS

- a) Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- i) aux mandataires, aux entrepreneurs, aux commettants ni aux employés de la ville de Baie-des-Hérons dans l'exercice de leurs fonctions;
 - ii) aux travaux de construction urgents;
 - iii) aux véhicules d'urgence;
 - iv) à l'équipement d'enlèvement de la neige;
 - v) aux véhicules de transport public;
 - vi) aux cloches d'église pour les services religieux;
 - vii) aux alarmes qui retentissent moins de 20 minutes;
 - viii) aux camions qui suivent un itinéraire désigné.
 - ix) les festivals, les événements et les activités organisés par, au nom ou en partenariat avec la municipalité

3.RÈGLEMENTS

- a. Il est interdit de crier, de hurler ou de donner des coups de klaxon, d'encourager bagarres ou querelles, de faire des bruits inutiles ou inhabituels, de faire du

sing boisterous or indecent songs, or provoke any other person to commit any such breach of the peace at any time, in any place other than in a building or public assembly within the Town of Heron Bay.

b. No person shall loaf or loiter on or along any Street, sidewalk, lane or thoroughfare, or about or around, the entrance, steps or corridors of any church, hall, public building or place of public entertainment, recreation or resort, within the municipality limits, nor run, nor race, in a reckless manner on any street or sidewalk or in any way obstruct public travel thereon; nor shall any number of persons remain in groups or crowds on any street or sidewalk, or other public grounds within the Town after having been requested or ordered by the Town, or any Police Officer or other Peace Officer to disperse or move along.

4.ENFORCEMENT & PENALTIES


a. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

b. Any person who violates any other provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction of a minimum fine of \$100.00, maximum fine of \$1,070.00.

INTO EFFECT

This by-law comes into effect on the date of final passing thereof.

First reading (by title): February 20th,2024
Second reading (by title and it is entirety): February 20th, 2024
Third reading (by title) and adoption: March 18th,2024



Normand Pelletier
Mayor/Maire

tapage ou de chanter des chansons indécentes, ou de pousser quiconque à perturber l'ordre public n'importe quand et n'importe où dans la municipalité, sauf à l'intérieur d'un bâtiment ou dans une réunion publique.

b. Il est interdit de flâner ou de traîner dans une rue ou une ruelle, sur un trottoir ou une voie de passage publique, près d'une entrée, d'un escalier ou des couloirs d'une église, d'un lieu d'assemblée, d'un bâtiment public ou d'un lieu public de divertissement, de loisir ou de villégiature dans les limites de la municipalité, de courir ou de faire la course de manière imprudente dans une rue ou sur un trottoir, ou d'y bloquer la circulation de quelque manière que ce soit, ou de demeurer dans un groupe ou une foule dans une rue ou sur un trottoir ou dans d'autres lieux publics dans les limites de la municipalité après qu'un agent de police ou tout autre agent de la paix ait donné l'ordre de se disperser ou de circuler.

4.APPLICATION ET PÉNALITÉ

a. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

b. Quiconque enfreint toute autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de 100 \$ à 1,070 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture (par titre): Le 20 février 2024
Deuxième lecture (par titre et intégral): Le 20 février 2024
Troisième lecture (par titre) et adoption : Le 18 mars 2024



Lilianne Cayouette
Clerk/Greffière

